

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E

DE MISE EN DEMEURE

N°2010-00615

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SOBEGAL au sein de son établissement de stockage et de distribution de GPL situé rue de l'industrie sur la commune de DOMENE et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07590 du 09 octobre 2008;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, en date du 30 novembre 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 12 novembre 2009 sur le site ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté complémentaire susvisé impose « la mise à jour du POI afin d'intégrer les modalités de mise en œuvre d'un POI commun avec les établissements voisins inclus dans les zones d'effets létaux générés à minima par les accidents suivants : blève camion, accident suite brèche majeure de la canalisation de soutirage 8", accident suite rupture guillotine de la canalisation 6" d'entrée du RST, accident suite rupture guillotine du bras de chargement ou de déchargement pour le 31 décembre 2008

CONSIDERANT que l'examen du POI a mis en évidence que cette exigence n'était pas satisfaite ;

CONSIDERANT donc le non respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire susvisé par la société SOBEGAL ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SOBEGAL, (siège social : SOBEGAL Usine de Lacq BP n°6 - 64170 LACQ) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°2008-07590 du 09 octobre 2008;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

GRENOBLE, le 22 FEV. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT